

ASSOCIATION DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'UNESCO

STATUTS
et
REGLEMENT INTERIEUR

Tels que modifiés par l'Assemblée générale
à sa 29^e session
le 3 juin 2021

STATUTS

Nonobstant la forme masculine des termes utilisés dans les présents Statuts pour désigner les membres de l'Association ou leurs conjoints, ou les titulaires de charges, mandats ou fonctions au sein d'organes de l'Association, il est bien entendu que les personnes visées sont aussi bien des femmes que des hommes.

Article I : Nom

Il est constitué au Siège de l'UNESCO une association à but non lucratif, dénommée Association des anciens fonctionnaires de l'UNESCO (AAFU), ci-après appelée « l'Association ».

Article II : Objectifs

1. L'Association a essentiellement pour objet :

- a) de faire valoir les droits des fonctionnaires retraités et plus généralement des anciens fonctionnaires et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès de toutes les instances concernées, et plus particulièrement auprès du Directeur général et de l'Administration de l'UNESCO, ainsi qu'auprès des organes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) de créer et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité aussi bien entre les anciens fonctionnaires qu'entre ceux-ci et les fonctionnaires en activité;
- c) de fournir à ses membres aide et information concernant les problèmes de sa compétence (pension, assurance-maladie et autres questions de caractère social);
- d) de contribuer à l'organisation d'activités culturelles et récréatives de ses membres ;
- e) de fournir aux fonctionnaires en activité, dans ses domaines de compétence, des informations pouvant leur être utiles au moment de leur cessation de service;

2. L'Association offre à ses membres un moyen de maintenir, après leur cessation de service, un lien plus étroit avec l'Organisation. Grâce à l'expérience de ses membres, elle se propose également de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et de l'ensemble du système des Nations Unies.

Article III : Relations avec l'UNESCO

Selon les modalités convenues entre elle et l'Organisation, l'Association assure la liaison entre l'UNESCO et les anciens fonctionnaires qu'elle représente auprès du Directeur général et des services concernés du Secrétariat (notamment les services administratifs et médico-sociaux, la Caisse d'assurance-maladie (CAM), le Service d'épargne et du prêt du personnel de

l'UNESCO (SEPU), ainsi qu'auprès du Comité des pensions du personnel de l'UNESCO.

Article IV : Relations avec les associations du personnel de l'UNESCO

L'Association maintient des relations de coopération avec les associations du personnel de l'UNESCO, avec lesquelles elle peut conclure des accords à cet effet.

Article V : Relations avec d'autres organisations

1. L'Association établit et maintient des relations avec les organes appropriés du système des Nations Unies (en particulier la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), notamment dans le cadre de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI).
2. Elle peut établir des relations avec toute autre organisation dont les objectifs sont analogues aux siens ou les complètent.

Article VI : Membres et membres associés

1. Tout ancien membre du personnel de l'UNESCO, au sens retenu par les Statut et Règlement du personnel, peut adhérer à l'Association en qualité de membre.
2. Les membres du personnel de l'UNESCO peuvent adhérer à l'Association au cours de la période de douze mois qui précède la date de leur départ à la retraite.
3. Tout ancien membre du personnel d'une organisation du système des Nations Unies autre que l'UNESCO peut adhérer à l'Association en qualité de membre associé.
4. Le conjoint d'un adhérent décédé peut devenir membre de l'Association dans les conditions prévues au Règlement intérieur.
5. Le conjoint d'un membre ou d'un ancien membre, décédé, du personnel de l'UNESCO peut adhérer à l'Association en qualité de membre.
6. Tous les adhérents, membres ou membres associés, ont les mêmes droits et obligations.
7. Les adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Tout membre ou membre associé de l'Association qui n'est pas à jour de ses cotisations ne peut exercer son droit de vote à l'Assemblée générale et, selon les conditions fixées par le Règlement intérieur, est réputé démissionnaire.
8. Tout membre ou membre associé peut aussi être membre d'une autre association d'anciens fonctionnaires internationaux ou d'une association du personnel d'une organisation du système des Nations Unies.
9. Un membre ou membre associé de l'Association qui désire donner sa démission doit en informer par écrit le Comité exécutif. La démission prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Comité exécutif.

10. Si la conduite d'un membre ou membre associé porte ou a porté préjudice à l'Association, le Comité exécutif peut, après l'avoir entendu, prononcer sa suspension et proposer son exclusion à l'Assemblée générale.

Article VII : Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif.

Article VIII : Assemblée générale

1. Le principal organe de l'Association est l'Assemblée générale des membres.
2. L'Assemblée générale définit la ligne de conduite et les principales activités de l'Association. Elle approuve notamment : le rapport annuel du Comité exécutif, le rapport annuel du Trésorier sur les recettes et les dépenses, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année à venir et les accords de coopération avec d'autres associations. Elle élit les membres du Comité exécutif ainsi que deux commissaires aux comptes.
3. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale, qui prend ses décisions à la majorité des membres présents (ou représentés) et votants, sauf dans les cas où les dispositions des présents Statuts requièrent une majorité des deux tiers. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
4. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an .
5. L'Assemblée générale a lieu normalement en mode présentiel (en personne) mais peut se réunir en mode distanciel (en ligne) ou en mode mixte (hybride) si des circonstances l'imposent.
6. L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur décision du Comité exécutif, soit lorsque cent membres de l'Association au moins en font la demande écrite au Président.
7. L'Assemblée générale adopte son ordre du jour et élit son bureau, selon les dispositions prévues au Règlement intérieur.

Article IX : Comité exécutif

1. Le Comité exécutif (COMEX) est responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution des décisions prises par cette dernière et, d'une manière générale, de l'application de toutes mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les présents Statuts. Il présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les activités conduites par l'Association depuis la précédente session. Il assure la publication d'une revue périodique, organe de liaison et d'information.

2. Le Comité exécutif est composé de douze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale réunie en session ordinaire. Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres dont le mandat vient à expiration, sont rééligibles.
3. Tout membre du Comité exécutif qui n'a pas participé à au moins quatre réunions consécutives du Comité est réputé démissionnaire, sauf décision contraire du Comité.
4. Après chaque renouvellement annuel, le Comité exécutif élit parmi ses membres le Bureau de l'Association composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Le Comité exécutif peut décider d'assigner à certains de ses membres d'autres fonctions spécifiques.
5. Le Comité exécutif peut inviter le Président en exercice de l'Assemblée générale, les responsables des organes subsidiaires prévus à l'article X ainsi que d'autres personnes à qui il a confié des missions spécifiques, à participer à ses réunions, sans droit de vote.

Article X : Organes subsidiaires

L'Assemblée générale et le Comité exécutif peuvent constituer les organes subsidiaires, permanents ou *ad hoc*, qu'ils estiment nécessaires pour mener à bien certaines tâches spécifiques. Ils en fixent le mandat et la composition.

Article XI : Correspondants

Le Comité exécutif peut désigner des membres de l'Association comme correspondants dans des pays ou des zones géographiques afin de renforcer les liens de communication entre les membres de l'Association d'un même pays ou d'une même zone géographique et pour mieux connaître les besoins et intérêts spécifiques des membres d'un pays ou d'une zone géographique. La désignation d'un correspondant est à l'initiative du Comité exécutif ou sur proposition des membres intéressés d'un pays ou d'une zone géographique.

Article XII : Finances

1. Les ressources dont dispose l'Association pour poursuivre les objectifs définis dans les présents Statuts proviennent des cotisations annuelles de ses membres, des intérêts des sommes placées en dépôt, ainsi que des dons, legs et contributions qu'elle pourrait recevoir avec l'accord du Comité exécutif.
2. L'exercice budgétaire de l'Association coïncide avec l'année civile.
3. Lors de l'adoption du budget annuel, l'Assemblée générale approuve, sur proposition du Comité exécutif, le barème des cotisations.
4. Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous le contrôle du Président. Il soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport financier certifié par les commissaires aux comptes, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année à venir.

5. Un Fonds de solidarité est créé pour venir en aide à des membres de l'Association qui se trouveraient momentanément dans une situation difficile. Il est alimenté par des contributions volontaires et par d'autres ressources qui lui sont affectées par l'Assemblée générale. Son fonctionnement est régi par les dispositions figurant en annexe au Règlement intérieur. Ses comptes sont certifiés par les commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée générale.
6. Il existe un compte général de l'Association ainsi qu'un compte distinct du Fonds de solidarité.
7. D'autres comptes peuvent fonctionner pour les organes subsidiaires, tels que la Commission des activités culturelles et des loisirs. Tout déficit enregistré dans un tel compte sera couvert par le compte général et tout surplus sera viré au compte général à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article XIII : Règlement intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Article XIV : Révision des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les propositions de modification sont soumises au Directeur général pour commentaires éventuels avant d'être communiquées aux membres de l'Association, au moins deux mois avant la session au cours de laquelle le vote doit intervenir. Les modifications approuvées par l'Assemblée générale entrent en vigueur à la date de leur adoption. Le texte des Statuts ainsi modifiés est communiqué au Directeur général pour publication dans le Manuel des ressources humaines de l'UNESCO.

Article XV : Dissolution de l'Association

1. Sur proposition du Comité exécutif ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de dissoudre l'Association. La proposition ou la demande en est communiquée aux membres au moins deux mois avant la session au cours de laquelle le vote doit intervenir.
2. Le Directeur général sera informé en temps opportun de toute procédure engagée en vue de la dissolution de l'Association.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide de l'affectation de ses actifs et prend toutes mesures nécessaires à la cessation des activités en cours.

Article XVI : Procédures et consultations spéciales

Lorsque, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif, l'approbation de ces organes est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelle, le Président peut, s'il l'estime nécessaire, consulter les membres par

correspondance ou par courrier électronique. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir la majorité des deux tiers des membres votants.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nonobstant la forme masculine des termes utilisés dans le présent Règlement intérieur pour désigner les membres de l'Association ou leurs conjoints, ou les titulaires de charges, mandats ou fonctions au sein d'organes de l'Association, il est bien entendu que les personnes visées sont aussi bien des femmes que des hommes.

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur est établi en application de l'article XIII des Statuts de l'Association.

MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Article I : Attestation

Chaque membre ou membre associé de l'Association reçoit une attestation qui justifie de sa qualité et dont la validité dépend de l'acquittement de ses cotisations annuelles conformément à l'article VI des Statuts.

Article II : Conjoint survivant

1. Le conjoint d'un membre décédé de l'Association peut devenir lui-même membre, le cas échéant, aux mêmes conditions que son conjoint, en adressant au Président une demande à cet effet.
2. Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent aussi au conjoint d'un membre ou d'un ancien membre du personnel de l'UNESCO ou d'une institution des Nations Unies.

Article III : Non-paiement des cotisations

1. Les membres ou membres associés qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale. Sont considérés comme étant à jour de leur cotisation :
 - a) les membres ou membres associés à vie ;
 - b) les membres ou membres associés qui ont acquitté leur cotisation pour l'année précédente et l'année en cours ;
 - c) les membres ou membres associés ayant adhéré à l'Association au cours de l'année où se tient l'Assemblée.
2. Tout membre ou membre associé de l'Association qui n'a pas acquitté sa cotisation au 30 novembre de l'année en cours est réputé démissionnaire avec effet à la fin de l'année en

cours. Un avis rappelant la présente disposition lui sera adressée par le Trésorier deux mois avant la fin de l'année en cours. Il est toutefois réintégré de plein droit dès qu'il se sera acquitté des cotisations dues.

3. Dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif peut approuver des exonérations concernant le paiement des cotisations, sur proposition du Conseil de gestion du Fonds de solidarité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article IV : Convocation

1. La convocation de l'Assemblée générale est régie par l'article VIII, paragraphe 4 des Statuts. L'Assemblée se réunit en session ordinaire au cours du deuxième trimestre de l'année. Elle est convoquée par le Président de l'Association deux mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire.
2. L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, de sa propre initiative, sur décision du Comité exécutif ou à la demande écrite d'au moins cent membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la date fixée pour la session extraordinaire ne peut être postérieure de plus de six semaines à celle à laquelle la demande est parvenue au Président du Comité exécutif.
3. L'Assemblée générale, en session ordinaire ou extraordinaire, a lieu normalement en mode présentiel (en personne). Elle peut se réunir en mode distanciel (en ligne) ou en mode mixte (en personne et en ligne simultanément) si des circonstances l'imposent et, dans ce cas, le présent règlement intérieur continuera à s'appliquer pleinement à ces réunions.

Article V : Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires de l'Assemblée générale est établi par le Comité exécutif, qui le communique aux membres et membres associés de l'Association un mois au moins avant la date fixée pour la session. Il est accompagné de documents de travail préparés par le Comité exécutif et se référant aux points inscrits à cet ordre du jour, parmi lesquels figurent obligatoirement ceux-ci :
 - a. Election du Bureau de l'Assemblée générale ;
 - b. Election des scrutateurs ;
 - c. Adoption de l'ordre du jour ;
 - d. Approbation du compte rendu de la session ordinaire précédente ;
 - e. Election des membres du Comité exécutif ;
 - f. Election de deux commissaires aux comptes ;
 - g. Rapport annuel du Comité exécutif ;
 - h. Rapports financiers: i) rapport du Trésorier arrêté au 31 décembre de l'année précédente et certifié par les commissaires aux comptes; ii) rapport du Trésorier du Fonds de solidarité, certifié par les commissaires aux comptes ;
 - i. Projet de programme et de budget, y compris le barème des contributions pour l'exercice à venir ;

j. Questions diverses.

Dans le cas d'une session en mode distanciel ou mixte, les documents nécessaires seront mis à la disposition des membres et membres associés de l'Association dans les mêmes délais sur son site web et ce téléchargement numérique leur sera notifié par courrier électronique.

2. L'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires comprend toutes questions proposées par l'Assemblée générale, par le Comité exécutif ou par cent membres au moins qui ont demandé la convocation de la session.

3. L'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée générale en mode distanciel ou mixte est établi selon les mêmes dispositions prévues à l'article V.1. Il devrait être adopté en tenant compte des conditions spéciales justifiant la tenue d'une session en mode distanciel ou mixte, de sa longueur, du temps disponible pour la session et des efforts à faire pour faciliter une pleine participation des membres compte tenu des différents fuseaux horaires.

Article VI : Bureau de l'Assemblée générale

A chacune de ses sessions, l'Assemblée générale élit un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur, qui ne peuvent être membres du Comité exécutif.

Article VII : Conduite des débats

1. Le Président de l'Assemblée générale dirige les débats et veille à l'application du Règlement intérieur ; il met les questions aux voix, proclame les décisions et prononce la clôture de la session. Dans le cas d'une session en mode distanciel ou mixte, l'Assemblée générale veille, dans la mesure du possible, à examiner sans débat autant de points de l'ordre du jour que possible et à adopter les décisions par consensus.
2. Le quorum est constitué par la majorité des membres participants enregistrés. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune disposition si le quorum n'est pas atteint. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum n'est pas réuni, le Président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.
3. Dans le cas d'une session en mode distanciel ou mixte, les membres inscrits devront fournir leurs coordonnées avant la réunion afin de permettre leur participation en ligne, après vérification de leur identité et de leur habilitation à participer à un vote le cas échéant ; le quorum pour une session en mode distanciel ou mixte serait alors constitué par la majorité des membres qui participent à la réunion.
4. Les séances de l'Assemblée générale sont publiques. L'Assemblée générale peut autoriser des personnes qui ne font pas partie de l'Association à prendre la parole.
5. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'intervenir. Le Président de l'Association a la possibilité d'intervenir chaque fois qu'il le juge utile.

6. Toute motion ou proposition doit être appuyée avant d'être mise en discussion.
7. A tout moment de la discussion, tout membre de l'Association peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce sur le champ. Tout membre de l'Association peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents (ou représentés) et votants, est maintenue.
8. A tout moment, le Président ou tout membre de l'Association peut proposer :
 - a) de clore le débat sur le point en discussion ;
 - b) d'ajourner le débat sur le point en discussion ;
 - c) de suspendre la séance ;
 - d) d'ajourner la session.

Un seul orateur peut alors prendre la parole contre la motion; après quoi, celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article VIII : Procédure de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale, qui prend ses décisions à la majorité des membres présents (ou représentés) et votants, sauf dans les cas où les dispositions du présent Règlement intérieur requièrent une majorité des deux tiers. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
2. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
3. La division d'une proposition mise aux voix est de droit si la demande en est faite. Les diverses parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix dans leur ensemble.
4. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur le texte de celui qui, de l'avis du Président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.
5. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la ou les propositions suivantes.
6. L'Assemblée générale vote à main levée si elle se tient en mode présentiel, sauf si elle en décide autrement sur proposition du Président ou d'un membre de l'Association et sous réserve de l'article XI ci-après concernant l'élection des membres du Comité exécutif. Les votes se déroulent par voie électronique si l'Assemblée se tient en mode distanciel. En cas de session virtuelle, l'Assemblée peut proposer d'adopter une procédure d'approbation tacite pour la prise de décision par laquelle, si le silence n'est pas rompu, la décision est considérée comme adoptée.

7. Lorsqu'un vote au scrutin secret est requis, l'Assemblée générale peut décider de modalités pratiques pour la tenue de ce scrutin lors d'une session en ligne ou par correspondance.
8. Le vote par procuration est autorisé, le mandataire devant être à jour de ses cotisations dans les conditions précisées à l'article III ci-dessus. Les procurations doivent être établies par écrit. Elles sont adressées au moins quatre semaines à l'avance au Président de l'Association, qui vérifie la régularité de la procuration. Le nombre des procurations données à une même personne est limité à cinq, sauf si le mandataire est le Président de l'Association.

Article IX : Compte rendu des sessions

Un compte rendu synthétique des sessions de l'Assemblée générale est publié dans la revue de l'Association au cours des trois mois qui suivent.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article X : Candidatures

1. L'élection des membres du Comité exécutif, régie par l'article IX des Statuts, est annoncée six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif informe dans ce délai les membres de l'Association du nombre de sièges à pourvoir, en indiquant les noms de ceux de ses membres dont le mandat vient à expiration et de ceux qui restent en fonction.
2. Les candidatures doivent parvenir au Comité exécutif quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elles sont accompagnées d'un bref curriculum vitae établi par le candidat et d'une photo récente. Le tout doit être porté à la connaissance des membres de l'Association au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Article XI : Elections

1. Le vote a lieu lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, au scrutin secret. Toutefois, si le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'Assemblée générale peut décider de recourir à une élection par acclamation.
2. Sont proclamés élus les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si, pour le dernier siège à pourvoir, deux candidats ou plus recueillent le même nombre de suffrages, l'élection est décidée par voie de tirage au sort organisé par les scrutateurs.
3. Si, en cours de mandat, un ou plusieurs sièges deviennent vacants, au sein du Comité exécutif, pour un an ou plus, le nombre de membres à élire lors du renouvellement annuel suivant est augmenté en conséquence. Dans ce cas, et jusqu'à concurrence du nombre de sièges supplémentaires à pourvoir, le ou les nouveaux membres ayant recueilli le nombre

de suffrages le plus faible parmi les candidats élus ne le sont que pour la partie du mandat restant à courir.

4. Le mandat des nouveaux membres du Comité exécutif prend effet au 1^{er} juillet de l'année de leur élection.

Article XII : Bureau

1. Les membres du Bureau sont élus conformément à l'article IX, paragraphe 4 des Statuts.
2. Les attributions spécifiques des membres du Bureau sont définies par le Comité exécutif, après chaque élection.
3. Entre deux réunions du Comité exécutif, le Bureau prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'Association et en informe ultérieurement le Comité exécutif.
4. Le Président peut réunir en mode distanciel les membres du Bureau en cas d'urgence ou si des circonstances l'imposent.

Article XIII : Réunions et méthodes de travail

1. La première réunion du Comité exécutif renouvelé est convoquée par le Président sortant. Les réunions ultérieures sont convoquées par le Président en exercice.
2. Le Comité exécutif fixe la périodicité de ses réunions et décide de ses méthodes de travail. Il peut se réunir en mode distanciel ou mixte en cas d'urgence ou si des circonstances l'imposent.
3. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président désigne un des Vice-présidents pour le remplacer.
4. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Le Comité exécutif peut décider d'inviter d'autres personnes à assister à ses réunions.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article XIV : Définition

Constitués par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif conformément à l'article X des Statuts, les organes subsidiaires comprennent les comités, commissions et groupes de travail considérés nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Article XV : Composition et Fonctionnement

1. Au début de son mandat, le Comité exécutif désigne parmi les membres de l'Association le Président de chaque organe subsidiaire. Sur proposition de celui-ci, il approuve la

composition de l'organe subsidiaire qui élit parmi ses membres un Vice-président et, si nécessaire, un Rapporteur ou un Secrétaire. D'autres membres et membres associés de l'Association peuvent participer aux activités des organes subsidiaires.

2. Chaque organe subsidiaire décide de ses méthodes de travail et informe le Comité exécutif de l'état d'avancement de ses travaux. Une fois par an, chaque organe subsidiaire présente au Comité exécutif un rapport d'ensemble sur ses activités, qui est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée générale réunie en session ordinaire.

PUBLICATIONS

Article XVI : Revue de l'Association

1. L'Association publie une revue périodique qui est envoyée à tous ses membres.
2. Le Président de l'Association est, ès qualité, directeur de la publication de la revue.
3. Un comité de rédaction, constitué en tant qu'organe subsidiaire conformément aux dispositions de l'article X des Statuts, définit la politique éditoriale de la revue. Le rédacteur en chef, désigné par le Comité exécutif, assure la coordination de la préparation et de la diffusion de la revue compte tenu de la politique éditoriale qui a été définie.

Article XVII : Autres publications

Le Comité exécutif et les organes subsidiaires peuvent proposer des publications résultant de leurs activités.

FINANCES

Article XVIII : Fonds de solidarité

Créé en application de l'article XI paragraphe 5 des Statuts, le Fonds de solidarité fonctionne selon les dispositions figurant en Annexe au présent Règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article XIX : Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée générale.

Article XX : Révision du Règlement intérieur

L'Assemblée générale peut modifier ou compléter le Règlement intérieur sous réserve que la proposition en ait été communiquée aux membres de l'Association au moins un mois auparavant.

Article XXI : Suspension du Règlement intérieur

L'Assemblée générale peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. Ce délai peut être supprimé si aucun membre ne soulève d'objection.

Article XXII : Langues de travail

1. Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français.
2. Les débats des organes directeurs et subsidiaires peuvent se dérouler en anglais ou en français, au choix des orateurs.
3. Les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association, les modifications apportées à leur texte, ainsi que le compte rendu des sessions de l'Assemblée générale, sont publiés dans les deux langues de travail.

ANNEXE

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 1 : Objet et moyens d'action

1. Créé en application de l'article XI des Statuts, le Fonds de solidarité, ci-après dénommé le « Fonds », vient en aide à des membres de l'Association qui se trouveraient momentanément dans une situation difficile, en leur octroyant des prêts ou des dons, selon la gravité des cas.
2. Il ne saurait se substituer à un organisme officiel national ou international, tel que le Fonds de secours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article II : Ressources

Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires. L'Assemblée générale peut décider de l'affectation au Fonds d'autres ressources. Sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée générale, le Comité exécutif peut, en cas d'urgence, prendre lui-même cette décision, sur proposition du Conseil de gestion du Fonds.

Article III : Conseil de gestion

1. Le fonctionnement du Fonds est assuré par un Conseil de gestion, ci-après dénommé le « Conseil ».
2. Le Conseil comprend un Président choisi parmi les membres du Comité exécutif, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.
3. Les membres du Conseil sont désignés par le Comité exécutif lors de sa première réunion annuelle.

Article IV : Procédure d'octroi d'une aide financière

1. Une demande écrite doit être adressée au Conseil ou au Comité exécutif de l'Association ; elle doit comporter tous les éléments d'appréciation et pièces justificatives indispensables à l'étude du cas.
2. Après examen du dossier, le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, inviter le demandeur à lui fournir des précisions ou des pièces supplémentaires.
3. Pour les prêts, la décision est prise par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-président, après accord d'un autre membre de ce Conseil. A défaut de quorum ou en cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président, le pouvoir de décision appartient au Président du Comité exécutif.

4. Pour l'octroi des dons, la décision est prise par le Président du Comité exécutif, sur proposition du Président du Conseil ou, en son absence, du Vice-président.

Article V : Responsabilités du Conseil et du Comité exécutif

1. Le Conseil rend régulièrement compte au Comité exécutif de ses activités et de l'utilisation des sommes dont il est comptable.
2. Le Conseil propose au Comité exécutif des exonérations concernant le paiement des cotisations, dans des cas qu'il juge exceptionnels.

A son tour, le Comité exécutif fait rapport annuellement à l'Assemblée générale.